Les commissions de sécurité et d'accessibilité : composition, rôle et relations avec le service de sécurité

7 min de lecture · Arrêté du 2 mai 2005 : annexe III (SSIAP 2), 3e partie « Hygiène et sécurité en matière de sécurité incendie », séquence 2 « Commissions de sécurité et commission d'accessibilité » ; annexe IV (SSIAP 3), 6e partie « Correspondant des commissions de sécurité », séquence 1 « Commissions de sécurité »
Sources consultées le 13 novembre 2026

Le service de sécurité d'un établissement ne travaille pas seul : une commission de sécurité donne des avis et visite les lieux. Voici ce que les programmes SSIAP 2 et SSIAP 3 demandent sur son rôle, ses documents et ses relations avec le chef de service.

En bref

- SSIAP 2 : la composition, le rôle et les missions des commissions, avec un **exercice oral**.
- SSIAP 3 : une partie entière, « **correspondant** des commissions de sécurité ».
- La commission départementale est **consultative** : elle donne des avis.
- Deux familles de documents : ceux **à transmettre** (notice de sécurité) et ceux **à tenir à disposition** (registre de sécurité).

L'exercice oral du SSIAP 2 consiste à répondre aux questions des agents sur l'organisation et le rôle des commissions de sécurité.

Ce que dit le programme

La séquence du SSIAP 2 a pour thème de connaître la composition et le rôle des commissions et les relations avec elles.

VOCABULAIRE

Composition
qui siège dans la commission.

Rôle
ce que la commission fait dans la procédure de sécurité.

Missions
les tâches précises qui lui sont confiées.

Documents à transmettre
par exemple la notice de sécurité.

Documents à tenir à disposition
par exemple le registre de sécurité.

L'application est un exercice oral : répondre aux questions des agents de sécurité sur l'organisation et le rôle des commissions de sécurité. Le programme parle de commissions de sécurité au pluriel, et d'une commission d'accessibilité : l'intitulé de la séquence les distingue.

La commission départementale

Le texte de référence cité par le programme est le décret du 8 mars 1995. Son article 1 institue la commission dans chaque département : décret n° 95-260 du 8 mars 1995, article 1 : dans chaque département, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est instituée par arrêté préfectoral ; le préfet peut en outre créer des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement, des commissions communales ou intercommunales.

Cette commission est dite consultative : elle émet des avis. La composition et le fonctionnement de la commission sont précisés par la suite du décret : voir le texte sur Légifrance.

Ce que dit le code de la construction et de l'habitation

Dans les ERP, la commission intervient à des moments précis. Deux articles du code en donnent un aperçu : CCH R143-20 : pour un ERP qui ne correspond à aucun type du règlement de sécurité, les mesures de sécurité sont précisées après avis de la commission de sécurité compétente ; R143-21 : un groupement d'exploitations de types divers dans un même bâtiment, sous une direction unique, ne peut être autorisé qu'après un examen spécial de la

commission de sécurité compétente, qui détermine les dangers pour le public et propose les mesures nécessaires ; tout changement dans l'organisation de la direction est déclaré au maire, qui impose des mesures complémentaires après avis de la commission.

> **À RETENIR**
>
> Les ERP qui ne correspondent à aucun type du règlement de sécurité, et les **groupements d'exploitations** sous une direction unique, passent obligatoirement par l'avis ou l'examen de la commission compétente. Le classement qui conduit à ces cas est décrit dans la fiche sur le classement des établissements.

Le programme cite aussi une numérotation plus ancienne (R123-x pour les ERP, R122-x pour les IGH). Le code actuel range les règles sur les ERP sous les articles R143 et celles sur les IGH sous les articles R146 (décret n° 2021-872 du 30 juin 2021).

Documents à transmettre, documents à tenir à disposition

La distinction vient du programme. Elle structure l'accueil d'une commission.

> **À transmettre**
>
> - La notice de sécurité, citée en exemple par le programme.

> **À tenir à disposition**
>
> - Le registre de sécurité, où figurent les dates des contrôles et vérifications.

Le contenu du registre est détaillé dans la fiche sur les consignes et incidents techniques. Dans les lieux de travail qui ne sont pas des ERP, voir la fiche sur le code du travail et la sécurité incendie.

L'encadré SSIAP 3 : le correspondant de la commission

Au niveau SSIAP 3, le programme consacre une partie entière au « correspondant des commissions de sécurité » : composition, rôle, missions et documents, avec un exercice de préparation de l'accueil et de la visite des membres de la commission.

1. **Connaître** : la composition, le rôle et les missions de la commission.
2. **Préparer** : l'accueil des membres de la commission.
3. **Préparer** : la visite des membres de la commission.

Le programme ne détaille pas ces temps : ils reprennent les termes de l'exercice « préparation de l'accueil et de la visite ». Les types de visites ne sont pas traités dans cette fiche.

À retenir

- SSIAP 2 : un exercice oral sur les commissions ; SSIAP 3 : une partie entière de correspondant.
- Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, instituée par arrêté préfectoral.
- Documents à transmettre (notice de sécurité) et à tenir à disposition (registre de sécurité).
- Les ERP qui ne correspondent à aucun type du règlement, et les groupements d'exploitations, passent par l'avis ou l'examen de la commission.

S'entraîner sur ce thème

Le test du SSIAP 2 et le test du SSIAP 3 permettent de vérifier vos connaissances, puis l'examen blanc SSIAP 3 de 40 questions. Pour situer ce thème dans le parcours, voir la page SSIAP 1, 2 et 3. La fiche sur le service de sécurité et ses consignes donne le cadre quotidien.

Questions fréquentes

Que contient la séquence sur les commissions du SSIAP 2 ?

L'annexe III de l'arrêté du 2 mai 2005 liste la composition des commissions, leur rôle, leurs missions, les documents à transmettre (notice de sécurité) ou à tenir à disposition (registre de sécurité), avec un exercice oral : répondre aux questions des agents sur l'organisation et le rôle des commissions.

Que prévoit le programme SSIAP 3 sur les commissions ?

L'annexe IV consacre une partie entière au correspondant des commissions de sécurité : composition, rôle, missions et documents, avec un exercice de préparation de l'accueil et de la visite des membres de la commission.

Qu'est-ce que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ?

D'après l'article 1 du décret du 8 mars 1995, c'est une commission instituée dans chaque département par arrêté préfectoral. Le préfet peut créer des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales ou intercommunales. Sa

composition est précisée par la suite du décret : voir le texte sur Légifrance.

Quels documents faut-il connaître ?

Le programme distingue les documents à transmettre à la commission, comme la notice de sécurité, et ceux à tenir à sa disposition, comme le registre de sécurité.

Sources

1. Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel des services de sécurité incendie des ERP et des IGH, annexe III, 3e partie, séquence 2 ; annexe IV, 6e partie, séquence 1 ; version en vigueur au 13/11/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000448223
2. Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, article 1 ; version en vigueur au 13/11/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000185756
3. Code de la construction et de l'habitation, articles R143-20 et R143-21, R143-20, R143-21 ; version du 2021-07-01, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043818979

Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.
